



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
en charge de la prévention

N° 000740 / MSP / ARASS-vd

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*La Directrice*

Papeete, le

09 MAI 2022

Affaire suivie par :  
BPC : Dr YO Suvirak

**Circulaire 2022/05/10**  
**INFORMATION AUX PHARMACIENS**

**Objet :** Déclaration personnelle du pharmacien et fourniture de son attestation de formation.

**Réf. :** - Arrêté n° 2663/CM du 29 décembre 2020 modifié relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2).

Les règles relatives à la vaccination en officine de pharmacie ouverte au public sont régies par l'arrêté n° 2663/CM du 29 décembre 2020 modifié, lesquelles disposent notamment que :

- Arrêté n° 2663/CM du 29 décembre 2020 modifié  
*« Art. 8.- Rédaction issue de l'arrêté n° 154 CM du 24 février 2022  
Les sages-femmes, les pharmaciens et les infirmiers sont autorisés à prendre en charge les personnes se présentant pour la vaccination conformément au protocole médical vaccinal comprenant notamment une consultation prévacinale pour vérifier l'absence de contre-indication à la vaccination et l'administration du vaccin contre la covid-19.  
Cette prise en charge par les pharmaciens peut être effectuée en pharmacies d'officine dans les conditions fixées par convention individuelle entre la direction de la santé et chaque pharmacien. Les pharmaciens souhaitant assurer cette prise en charge doivent au préalable se déclarer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et fournir, pour enregistrement par cette dernière, une attestation de formation à l'acte vaccinal. »*

En conséquence, en sus de votre convention avec la Direction de la Santé, dans le cas où vous souhaitez assurer cette prise en charge, il vous appartient d'effectuer également auprès de mon Agence :

- d'une part, votre déclaration personnelle, et
- d'autre part, la transmission pour enregistrement de votre attestation de formation.

La liste des pharmaciens ayant effectués leur déclaration personnelle ainsi que celle des pharmaciens ayant fait enregistrer leur attestation de formation sont affichées à mon Agence.



Pour le Ministre et par délégation,

Hani TERIIPAIA OTT